

Règlement des astreintes

SOMMAIRE

Table des matières

SOMMAIRE	1
Objet du règlement	2
Fonctionnement des astreintes	2
Type d'astreintes	2
Périodicité des astreintes	3
Personnels concernés	3
Planification des astreintes	4
Moyens matériels à disposition.....	4
Déclenchement et déroulement des interventions	5
Délai d'intervention.....	6
Situation de l'agent placé en astreinte	6
Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent	7
Protection sociale	7
Obligations de l'agent d'astreinte.....	7
Remplacement de l'agent d'astreinte	7
Indemnisation des astreintes	8
Indemnités d'astreinte.....	8
Ou compensation en temps des astreintes (pour les agents hors filière technique) :	9
Indemnisation des interventions	9
Filière technique.....	9
Autres filières et agents de la filière technique non éligibles aux IHTS (ingénieur).....	10
Entrée en vigueur et modification du règlement	10
Date d'entrée en vigueur	11
Modifications du règlement	11

Règlement des astreintes

Objet du règlement

- Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.
- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).
- Règlementairement, il existe 3 types d'astreintes possibles :
 - **L'astreinte d'exploitation** : astreinte de « droit commun », situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir ;
 - **L'astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normales du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires ;
 - **L'astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu.

Les astreintes sont établies en vue de résoudre des problèmes relevant de la sécurité des biens et des personnes, ainsi que pour les problèmes relevant de l'atteinte à l'ordre public et lorsque les exigences de continuité du service ou de sécurité l'imposent. Toute autre demande d'intervention qui ne revêtirait aucun des motifs précités ne relève pas du domaine des astreintes.

Fonctionnement des astreintes

Type d'astreintes

- **Une astreinte de décision technique** : concerne les responsables hiérarchiques capables de définir les moyens techniques et humains nécessaires pour le règlement de l'incident intervenu sur le territoire de la commune ;
- **Une astreinte d'exploitation technique** : concerne les agents qui interviennent sur le territoire de la commune, interventions déclenchée(s) par l'astreinte de décision pour les missions suivantes :
 - La mise en sécurité des bâtiments publics consécutivement à une affectation ou à des dégâts climatiques, une mise en sécurité des espaces publics dans le cas de

Règlement des astreintes

Mars 2022

phénomènes climatiques (coup de vent, feu, rupture de canalisation...) ou de dégradation par des tiers ;

- Intervention(s) également plus larges, pour des événements ou sur des dysfonctionnements divers, nécessaires à la continuité de service en dehors des heures de fonctionnement des services (ex : ouverture et fermeture des cimetières, problème d'ouverture de portes sur des bâtiments fréquentés par le public...).
- **Une astreinte d'exploitation** neige (viabilité hivernale) sur 13 semaines entre le 15 novembre et le 15 février de chaque année : intervention(s) sur le territoire de la commune déclenchée(s) par l'astreinte de décision technique pour le déneigement et le salage ;
- **Une astreinte de sécurité pour la police municipale** qui devra faire l'objet d'un groupe de travail à mener avec le service de la police municipale.
- **Une astreinte administrative** : afin d'assurer la continuité de l'exercice du service public dans des contextes particuliers, de manière ponctuelle et non récurrente (ex : COVID, élections, etc...)

Périodicité des astreintes

Les différentes astreintes fonctionnement toute l'année sauf :

- L'astreinte d'exploitation neige qui fonctionne sur 13 semaines de la mi-novembre à la mi-février.
- L'astreinte administrative qui fonctionne ponctuellement, en fonction des nécessités liées au service public (élections, situation sanitaire spécifique...) sur sollicitation de la Direction générale.

La durée des astreintes est hebdomadaire :

Astreinte technique d'intervention et astreinte de décision : du vendredi, 13h30, jusqu'au vendredi suivant 13h30.

Les différentes astreintes fonctionnent uniquement en dehors de l'activité normale des services, aussi, lorsqu'un problème est constaté pendant les horaires de fonctionnement des services, il convient de contacter les services directement et non l'astreinte.

Personnels concernés

- Astreinte de décision technique :
 - Direction générale (le DGS et les DGA)
 - Encadrement technique relevant de la Direction générale adjointe Aménagement Durable.
- Astreinte d'exploitation technique : Agents de la filière technique appartenant aux services techniques avec le respect de l'amplitude horaire de 12 heures en cas d'intervention dans la nuit et avant la reprise des services ;
L'astreinte d'exploitation technique est par ailleurs spécialisée et organisée comme suit :

Règlement des astreintes

Mars 2022

Astreinte « espaces publics »	Astreinte « bâtiments »
Agent titulaire d'un permis poids lourd	Agents disposant d'une connaissance des bâtiments et titulaire d'une habilitation électrique non électricien
Mise à disposition d'un véhicule d'astreinte	Mise à disposition d'un véhicule d'astreinte

- Astreinte d'exploitation neige : Agents de la filière technique appartenant aux services techniques. Les agents concernés doivent être détenteurs du permis poids lourds et tracteur.
- Astreinte de sécurité : Agents de la filière police municipale.
- Astreinte administrative : Agents de la filière administrative et autres filières « non techniques ».

Planification des astreintes

- Astreinte de décision et d'exploitation technique/neige : le planning est établi sur la base du volontariat dans la mesure du possible. La participation aux astreintes fait partie intégralement de la fiche de poste des agents des services techniques (intervention / neige) et des encadrants des services techniques. L'astreinte est donc assurée à tour de rôle par les agents désignés suivant un calendrier établi par le service, dans le souci d'une rotation régulière entre les agents.
- Astreinte de sécurité : Le planning est établi mensuellement par le responsable du service.
- Astreinte administrative : les périodes d'astreintes sont définies par la Direction générale des services, au regard du besoin pour la continuité du service, et ce de manière ponctuelle.

Les calendriers pourront faire l'objet de modifications pour prendre en compte des remplacements rendus nécessaires.

Les modifications du calendrier devront, sauf imprévu, s'effectuer au plus tard dans les 15 jours précédant la prise de l'astreinte.

Pour chaque type d'astreinte, dans le cas où le nombre de volontaires ne permettrait plus un roulement optimal, les astreintes se verraient imposées aux agents pour nécessité de service.

Pour toutes les astreintes, l'indemnité d'astreinte sera majorée de 50 % lorsque l'astreinte est imposée par l'administration avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de la date de réalisation. Ce cas de figure ne s'appliquera pas en cas de modifications entre agents intervenant après ce délais (et à moins de 15 jours du début de l'astreinte).

Moyens matériels à disposition

- Astreinte de décision et d'exploitation technique/neige :
 - Numéros de portable :
 - Astreinte de décision technique : (numéro à renseigner)

Mars 2022

Règlement des astreintes

- Astreinte d'exploitation technique : (numéro à renseigner)
- Véhicules/ frais de déplacement :
 - Un véhicule de service est mis disposition du cadre et des 2 agents d'astreinte avec remisage à domicile de l'agent pendant sa semaine d'astreinte.
 - Dans le cadre de l'astreinte neige, en cas d'interventions, l'agent se rend d'abord au Centre Technique Municipal
1 camion et un tracteur basés au Centre Technique Municipal sont, en effet, prévus pour les opérations de déneigement de l'astreinte d'exploitation neige. En cas de fortes neiges, un 2^{ème} camion pourra être équipé, au besoin.
- Une mallette est mise à disposition de l'agent d'astreinte d'exploitation comprenant tous les moyens utiles à l'astreinte (badge pour accès aux bâtiments, numéros d'urgence...) ; Des fiches procédure, sur la conduite à tenir dans les cas les plus fréquents, sont mises à disposition de l'agent d'astreinte de décision technique.
- Astreinte de sécurité :
 - Numéro de portable : (numéro à renseigner)
 - Les frais de déplacement peuvent être pris en charge sur présentation de justificatifs ;
- Astreinte de décision administrative : le numéro sera déterminé en fonction de la mise en place de ce type d'astreinte. Les frais de déplacement peuvent être pris en charge sur présentation de justificatifs

Pour la prise en charge des frais de déplacement pour les astreintes concernées, il convient que l'agent remplisse une fiche « état des frais » validée par le responsable d'astreinte ou le cas échéant le responsable hiérarchique, disponible sous l'intranet.

Déclenchement et déroulement des interventions

Astreinte technique :

L'astreinte de décision technique peut être sollicitée par tout administré constatant un problème, la Direction générale des services ou l' élu d'astreinte, le déclenchement d'une alarme d'un bâtiment municipal...

Les interventions de l'astreinte d'exploitation sont déclenchées par l'astreinte de décision ou le cas échéant par la direction générale.

Les sollicitations se font via appels sur le téléphone d'astreinte mis à disposition de l'agent d'exploitation technique.

Règlement des astreintes

Les différentes interventions sur lesquelles l'astreinte technique peut intervenir :

- Missions de mise en sécurité et notamment la mise en sécurité des bâtiments publics consécutivement à une affectation ou à des dégâts climatiques ;
- Mise en sécurité des espaces publics dans le cas de phénomènes climatiques (coup de vent, feu, rupture de canalisation...) ou de dégradation par des tiers ;
- Intervention(s) également plus larges, pour des événements ou sur des dysfonctionnements divers, nécessaires à la continuité de service en dehors des heures de fonctionnement des services (ex : ouverture et fermeture des cimetières, problème d'ouverture de portes sur des bâtiments fréquentés par le public...).

Pour l'astreinte d'exploitation neige, les agents sont contactés par l'agent d'astreinte de décision technique qui enclenche ainsi la mise en route du déneigement/salage après consultation des bulletins météorologiques.

Lorsque les épisodes neigeux sont prévisibles, les consignes peuvent également être données en amont par l'astreinte de décision technique aux agents d'astreinte d'exploitation afin qu'ils rejoignent le Centre Technique Municipal à une heure donnée de la nuit ou de la journée (si celle-ci se situe en dehors des horaires habituels de travail).

Traçabilité des interventions : L'agent en charge de l'astreinte d'exploitation fait un compte rendu de son intervention à l'agent en charge de l'astreinte de décision.

Astreinte de sécurité pour la police municipale :

Ces questions feront l'objet d'un groupe de travail

Astreinte administrative :

Les agents d'astreintes sont amenés à intervenir, en dehors des horaires d'ouverture du service, afin d'effectuer le service rendu nécessaire par la mise en place de l'astreinte.

Délai d'intervention

- Tous les agents, peu importe le type d'astreinte, doivent être en mesure d'intervenir dans un délai maximal de 45 minutes après réception de l'appel. En cas de difficultés de circulation, l'astreinte de décision doit être tenue informée (ex : bouchons, accident sur la voirie pour se rendre sur Rive de Gier pour les agents ne résidant pas sur le territoire).

Situation de l'agent placé en astreinte

Règlement des astreintes

Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent

- La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante, soit 12h avant la reprise de son activité.
- **Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles le justifiant (ex : épisode neigeux important, inondations...), il pourra être dérogé aux garanties minimales relatives au temps de travail sur une période limitée. Dans ce cas, il conviendra de décaler la reprise normale du travail afin de permettre à l'agent de bénéficier de la garantie minimale de 12h de repos, dès lors que la mise en sécurité des personnes et des biens aura été engagée.**

Protection sociale

- Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc....).

Obligations de l'agent d'astreinte

- L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone...);
- Le personnel d'astreinte, peu importe le type d'astreintes, doit se tenir à proximité de son domicile, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement;
- Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau;
- Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool ou de stupéfiants.

En cas de non-respect de ces différentes obligations, l'agent encourt le risque de la mise en place d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Remplacement de l'agent d'astreinte

- En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu) le personnel d'astreinte avertira sans délai le responsable d'astreinte ou le cas échéant son responsable hiérarchique qui s'assurera de son remplacement.

Règlement des astreintes

Mars 2022

Indemnisation des astreintes

Indemnités d'astreinte

- Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.
- L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée par l'administration avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

- **Personnel filière technique**

PERIODE D'ASTREINTE	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine d'astreinte complète	159.20 €	149.48 €	121.00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €	8.08 €	10.00 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €	10.05 €	10.00 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25.00 €
Dimanche ou un jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €	109.28 €	76.00 €

- **Personnel hors filière technique**

PERIODE D'ASTREINTE	Astreinte hors filière technique
Semaine d'astreinte complète	149.48
Du vendredi soir au lundi matin	109.28
Du lundi matin au vendredi soir	45
Samedi	34.85

Règlement des astreintes

Mars 2022

Dimanche ou un jour férié	43.38
Nuit de semaine	10.05

Ou compensation en temps des astreintes (pour les agents hors filière technique) :

Les périodes d'astreinte donnent lieu à repos compensateur, sauf pour les agents relevant d'une autre filière que la filière technique dès lors qu'ils :

- disposent d'un logement de fonction
- sont susceptibles de pouvoir bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure (DGS et DGA)

PERIODE D'ASTREINTE	Repos compensateur
Semaine d'astreinte complète	1.5 jour
Semaine (lundi matin - vendredi soir)	0.5 jour
Samedi	0.5 jour
Dimanche ou jour férié	0.5 jour
Nuit de semaine	2 heures
Week-end (vendredi soir - lundi matin)	1 jour

Indemnisation des interventions

Filière technique

- Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'I.H.T.S (heures supplémentaires) selon le barème et les plafonds réglementaires ou à l'octroi d'un repos compensateur. La réglementation ne prévoit pas la possibilité d'octroyer un repos compensateur majoré pour les agents relevant de la filière technique. Pour ce faire, l'agent doit remplir une fiche d'heures, en précisant s'il opte pour le paiement ou la récupération, à faire valider par le responsable d'astreinte ou le cas échéant son responsable hiérarchique.

Règlement des astreintes

Mars 2022

Autres filières et agents de la filière technique non éligibles aux IHTS (ingénieur)

Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'indemnités d'intervention ou à l'octroi d'un repos compensateur, sur présentation des justificatifs, sauf pour les agents relevant d'une autre filière que la filière technique dès lors qu'ils :

- disposent d'un logement de fonction
- sont susceptibles de pouvoir bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
- bénéficient d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure (DGS et DGA)

PERIODE D'INTERVENTION	Indemnité d'intervention filière technique (ingénieur)	Indemnité d'intervention autres filières
Jour de semaine	16 € / heure	16 € / heure
Samedi	22 € / heure	20 € / heure
Nuit	22 € / heure	24 € / heure
dimanches et jours fériés	22 € / heure	32 € / heure

Ou repos compensateur :

PERIODE D'INTERVENTION	Repos en % du temps d'intervention (ingénieur)	Repos en % du temps d'intervention autres filières
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	125 %	110 %
Samedi	125 %	110 %
Nuit	150 %	125 %
dimanches et jours fériés	200 %	125 %

Ce régime ne peut s'appliquer qu'aux agents relevant d'un système de décompte horaire des heures supplémentaires.

Entrée en vigueur et modification du règlement

Règlement des astreintes

Mars 2022

Date d'entrée en vigueur

Ce règlement intérieur entrera en vigueur après approbation du comité technique et de l'Assemblée délibérante.

Modifications du règlement

Toute modification ultérieure (hors évolution réglementaire des montants de référence) ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Technique et de l'Assemblée délibérante.